

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.375 du 26 juillet 2012

G./A.205.631/VI-19.636

En cause : **BAURIN** Eliane,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par Eliane BAURIN qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 11 juillet 2012 de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale décidant de confirmer la mesure administrative de la suspension préventive prise à son égard, pour une nouvelle période de trois mois;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2012 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes V. DE WOLF et F. FREROTTE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause sont exposés comme suit par la requérante :

- " 1. Madame Eliane BAURIN, partie requérante, est agrégée de l'enseignement secondaire supérieur.
2. Depuis le 7 septembre 2009, la requérante occupe la fonction de préfète à l'athénée royal «Robert GRUSLIN» de ROCHEFORT-JEMELLE.
3. Les rapports qu'entretiennent la requérante et les membres du personnel de l'établissement - qui ne sont pas faciles depuis son arrivée en 2009 - se sont détériorés depuis le début de l'année 2012.

Malgré les multiples tentatives qui ont été entreprises par la requérante pour remédier à cette situation, les enseignants et éducateurs de l'athénée royal de ROCHEFORT-JEMELLE se mettent en grève en date du 26 mars 2012, ces derniers désirant le départ de la requérante.

4. En date du 27 mars 2012, la requérante est auditionnée par Messieurs REGGERS et PIRAUX, préfets coordonateurs de zone, dans le cadre d'une enquête administrative diligentée par les services de la partie adverse.

Il échet de relever que, lors de cette audition, aucune question concernant la gestion des projets Comenius n'est posée à la requérante, seule la manière dont cette dernière dirigeait son établissement étant abordée.

Cette enquête administrative fait l'objet d'un rapport daté du 30 mars 2012.

5. En date du 12 avril 2012, la partie adverse prend une décision d'écarter sur-le-champ la requérante de ses fonctions sur pied du rapport ci-avant évoqué relatant les témoignages de trois personnes relatifs à la gestion financière des projets Comenius.

Cette décision fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite le 18 avril 2012 par la requérante auprès du Conseil d'Etat.

La Haute Juridiction administrative rejette toutefois cette demande par un arrêt n° 219.155 prononcé le 3 mai 2012.

6. Par courrier daté du 16 avril 2012, reçu le 17 avril 2012, la requérante est convoquée et enjointe de se présenter, le lundi 23 avril 2012 à 14 heures, en les bureaux de la Communauté française dans le cadre d'une audition préalable à une éventuelle mesure administrative de suspension préventive.

Préalablement à son audition, seules les pages n° 1, 8 et 9 du rapport du 30 mars 2012 sont communiquées à la partie requérante (...).

7. En date du 23 avril 2012, la requérante, accompagnée de son conseil, est entendue par la partie adverse.

Dans ce cadre, une note de défense est déposée (...).

Outre ses arguments de défense, la partie requérante expose alors à Monsieur Didier LETURCQ, directeur général adjoint, la manière dont la mesure d'écartement sur-le-champ a été exécutée au sein de son établissement scolaire, précisant ainsi que sa plaque de parking ainsi que l'écriteau sur lequel le nom de la requérante figurait et qui était apposé sur la porte de son bureau ont été arrachés.

Monsieur le directeur général adjoint lui répond qu'il ferait le nécessaire afin que la situation sur place soit clarifiée.

La partie requérante précise néanmoins que la situation n'a toujours pas été régularisée au jour des présentes !

Partant, force est de constater que, si la mesure d'écartement sur-le-champ est, en principe, une mesure d'ordre n'ayant aucun caractère disciplinaire, ladite mesure a, en l'espèce, été ressentie comme punitive par une grande partie du personnel - qui menait depuis plusieurs mois de nombreuses actions de contestation visant à écarter la requérante de ses fonctions -, ladite mesure formalisant la désapprobation de la Communauté française à l'égard de la requérante.

8. En date du 4 mai 2012, une décision de suspension préventive datée du jour même est signifiée par exploit d'huissier à la requérante (...).

A l'instar de la mesure d'écartement sur-le-champ, cette décision est adoptée sur base des trois témoignages de Monsieur LESOIR, administrateur, de Madame LEBEAU, présidente de l'Amicale, et de Monsieur DAUVIN, économiste.

En effet, c'est au regard de ces trois témoignages que la partie adverse estime qu'il fallait procéder à la suspension préventive de la requérante :

«considérant que les manquements et les dysfonctionnements en termes de gestion des projets Comenius et de la responsabilité de l'établissement font apparaître, à ce stade de l'enquête, sinon des faits interpellant, à tout le moins, un manque de rigueur et de transparence dans le chef de Madame BAURIN : non justification des dépenses Comenius par des pièces comptables; utilisation de cartes bancaires à l'insu de leur détenteur, sans motif apparent (il s'agit de cartes de dépannage et la limite de 5.000 euros n'était pas atteinte sur les autres, alors que les cartes étaient déposées dans le coffre de l'établissement); non tenue d'une comptabilité fiable et quotidienne (refus de fournir des justificatifs pour les dépenses autres que Comenius, comme l'a confirmé Madame BAURIN dans sa note de défense); frais de déplacement dont la justification est discutée et discutable;

Considérant que rien, à ce stade de l'enquête, après l'audition de Madame BAURIN, ne permet de remettre en cause les témoignages recueillis, celle-ci s'étant bornée à ne fournir qu'un document relatif à ses frais de déplacements sans aucun justificatif»

Aussi, il ressort notamment de cette décision de suspension préventive contestée que les éléments suivants ont motivé la partie adverse à suspendre préventivement la requérante :

- manque de rigueur et de transparence dans la gestion financière des projets Comenius;
- non justification des dépenses Comenius par des pièces comptables;
- utilisation des cartes bancaires à l'insu de leur détenteur, sans motif apparent;
- non tenue d'une comptabilité fiable et quotidienne et refus de produire des pièces justificatives;
- frais de déplacement dont la justification serait discutée et discutable;

A cet égard, cette première décision de suspension préventive reprend les considérations suivantes - quod non - :

- il a lieu de préserver les pièces probantes qui permettront de faire la lumière sur cette affaire;
- les faits reprochés à la requérante ont «un caractère de gravité tel qu'il s'indique dans l'intérêt de l'enseignement qu'elle ne soit plus présente au sein de l'établissement, le temps que toute la lumière soit faite concernant cette affaire»;
- «les éléments repris ci-dessus portent, dans l'état actuel de l'enquête, gravement atteinte à l'image d'établissement, à l'intérêt supérieur de l'enseignement, de l'établissement et de la Communauté française».

9. Par une requête introduite le 11 mai 2012, la requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension par le Conseil d'Etat de l'exécution de "la décision datée du 4 mai 2012 prise en vertu de l'article 157bis, quater et quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 - fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, [...] -, qui dispose : «Madame Eliane BAURIN, préfète des études à l'AR 'Robert GUSLIN' de Rochefort, est suspendue préventivement de ses fonctions»".

10. Par un arrêt n° 219.428 prononcé le 22 mai 2012, le Conseil d'Etat a notamment considéré :

«Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, 'la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable'.

La requérante ne peut se limiter à soutenir que la mesure litigieuse lui causerait en soi un préjudice grave difficilement réparable. Il lui appartient de démontrer concrètement que la décision contestée est de nature à lui causer un tel préjudice.

Or, la requérante n'établit pas que l'acte attaqué ait reçu une quelconque publicité, ni dès lors que les organisations syndicales, les enseignants, les élèves ou leurs parents en auraient connaissance. Dès lors, il apparaît, prima facie, que, pour ces personnes, le fait que la requérante n'exerce pas temporairement ses fonctions, résulte exclusivement de la mesure d'écartement sur-le-champ au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a jugé, par son arrêt n° 219.155 du 3 mai 2012, qu'elle ne causait pas à la requérante de préjudice grave difficilement réparable.

Dans le courrier qu'il a adressé aux élèves et à leurs parents, Gérard LUPCIN n'a pu divulguer l'existence de la décision entreprise puisque, comme le relève la requérante, l'acte attaqué n'avait pas encore été adopté.

Par ailleurs, le fait que l'acte attaqué prolonge la mesure d'écartement sur-le-champ n'est pas davantage de nature à établir le préjudice allégué par la requérante dès lors qu'elle n'établit pas que quiconque aurait connaissance de la décision entreprise.

La requérante ne démontre pas concrètement que l'acte attaqué lui causerait le préjudice qu'elle invoque.

Une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut être accueillie.»

Partant, la Haute Juridiction administrative a rejeté ladite demande de suspension d'extrême urgence.

11. Par courrier du 6 juin 2012, la requérante est convoquée dans le cadre d'une audition disciplinaire.
12. En date du 14 juin 2012, une interview de Monsieur Gérard LUPCIN paraît dans L'Avenir Namur. L'article est intitulé : «Athénée : sérénité retrouvée».

Le conseil de Madame BAURIN rédige un courrier à Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et supérieur.

Une fois de plus, la direction générale ne prend pas les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de Madame BAURIN et sa présomption d'innocence.

13. En date du 29 juin 2012, la partie requérante est auditionnée préalablement à l'éventuelle confirmation de la mesure de suspension préventive.

Lors de cette audition, la requérante attire notamment l'attention de la partie adverse sur l'article paru dans le journal «L'Avenir» dans le cadre duquel Monsieur Gérard LUPCIN persiste manifestement dans son attitude à nuire à son image.

Une nouvelle note de défense est, par ailleurs, déposée.

14. Par courriel daté du 9 juillet 2012, la partie adverse adresse au conseil de la requérante le compte-rendu de cette audition du 29 juin 2012.

Le courrier de transmis stipule que la requérante dispose d'un délai de huit jours pour retourner ledit document signé en y joignant ses éventuelles remarques.

15. En date du 12 juillet 2012, par courrier télécopié erronément daté du 10 juillet 2012, la requérante retourne ledit document accompagné de ses observations.

Le conseil de la requérante indique notamment dans son courrier de transmis que :

«Le document que vous m'avez transmis et que j'ai quelque peu modifié ne peut en aucun cas constituer une retranscription des propos qui ont été échangés mais uniquement un résumé de la teneur de l'entretien sur base de notes prises au vol lors de cet entretien par Madame Sabine HELBO.»

16. Par décision du 11 juillet 2012, Madame le Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française décide que «la mesure administrative de la suspension préventive prise à l'égard de Madame Eliane BAURIN, préfète des études à l'athénée royal 'Robert GRUSLIN' de Rochefort, est confirmée pour une nouvelle période de trois mois».

Cette décision est rédigée en ces termes :

«La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, notamment les articles 5, 6 et 7 relatifs aux devoirs ainsi que l'article 157bis;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié, notamment l'article 33 stipulant que 'sauf disposition contraire, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de directeur';

Considérant que Madame Eliane BAURIN a été admise au stage à la fonction de préfète des études à la date du 1^{er} janvier 2011 et qu'elle est affectée à l'athénée royal 'Robert GRUSLIN' de ROCHEFORT-JEMELLE;

Considérant donc que, vu le défaut de dispositions contraires, Madame Eliane BAURIN est soumise au statut tel que prévu par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et plus spécifiquement aux articles 122 à 134 relatifs à la procédure disciplinaire ainsi qu'aux articles 157bis, quater et quinquies relatifs à la mesure administrative de la suspension préventive;

Considérant le rapport du 30 mars 2012 de Messieurs REGGERS et PIRAUX, préfets coordonnateurs de zone, qui signale : 'Des questions sont également posées quant à la gestion financière des projets Comenius'.

'En ce qui concerne la gestion financière des projets Comenius, ne pouvant recevoir les justificatifs de chaque dépense, j'ai souhaité que cela soit retiré des comptes de l'école.' (Monsieur Alain LESOIR, administrateur);

'(...), je tiens néanmoins à signaler dans le cadre de deux comptes ouverts chez DEXIA pour les projets Comenius pour lesquels Monsieur TITEUX et moi-même étions mandataires des faits interpellants. A la demande de la préfète, pour des raisons de sécurité, ces 4 cartes étaient déposées dans le coffre fort de l'établissement. Je n'ai participé à aucun voyage Comenius ni aux décisions concernant la gestion de l'argent. Le 14/01/2012 je constate, récupérant après plusieurs mois la connexion DEXIA, que plusieurs opérations de débit ont été effectuées, à mon insu, avec ma carte à l'étranger et en Belgique. J'ai fait opposition sur ces cartes et me suis retirée en ma qualité de mandataire de ce compte. A l'appui de mes dires, je joins copie de l'historique des opérations effectuées en novembre 2011 et imprimé le 14/01/2012. Je vous remets également deux copies concernant l'historique du

compte Tourisme dans le cadre d'un autre projet Comenius.' (Madame Françoise LEBEAU, présidente de l'Amicale);

Que vu ce qui précède, le pouvoir organisateur a souhaité réentendre Madame Françoise LEBEAU, présidente de l'Amicale, Monsieur Alain LESOIR, administrateur et Monsieur Christian DAUVIN, économe afin d'obtenir des précisions supplémentaires avant de prendre attitude en toute objectivité;

Considérant la déclaration du 2 avril 2012 de Madame Françoise LEBEAU, présidente de l'Amicale de l'athénée royal de Rochefort-Jemelle, qui confirme ses déclarations précédentes et précise :

'En début d'année scolaire, le chef d'établissement a demandé à l'Amicale pour que ces comptes puissent être repris dans la comptabilité de l'Amicale, au motif qu'en tant que chef d'établissement, elle ne pouvait avoir la signature sur ce type de compte. L'autre mandataire devait être Monsieur TITEUX, chef d'atelier. A la demande de Madame la préfète, les cartes à mon nom devaient rester dans le coffre de l'école. Je précise qu'auparavant, je n'avais pas été informée des codes secrets. Madame la préfète m'avait précisé que ces cartes devaient servir uniquement en cas de dépannage. Récupérant la connexion DEXIA le 14 janvier 2012 pour les comptes dont je suis mandataire, j'ai constaté que plusieurs opérations bancaires avaient été effectuées avec les cartes à mon nom sans que j'aie été mise au courant. Dès lors, je ne comprends pas pourquoi ces cartes ont été utilisées alors que la limite des 5.000 € n'était pas atteinte sur les autres cartes. J'ai donc fait opposition sur les 4 cartes mais je ne me suis pas retirée comme mandataire pour que le compte ne soit pas bloqué et que les élèves puissent poursuivre leur projet, et je me suis retirée dès le retour des élèves. Vu ces faits, la supervision des comptes a été refusée par l'assemblée générale de l'Amicale du 20 mars 2012.';

Considérant la déclaration du 4 avril 2012 de Monsieur Alain LESOIR, administrateur, qui confirme ses déclarations précédentes et précise :

'Une somme est attribuée par l'Union européenne pour les projets Comenius : 2 x 16.000 €. Comme comptable, on reçoit l'argent sur le compte de l'école et il y a obligation de tenir les justificatifs comptables à la disposition du service de la vérification et de la Cour des comptes. Mon rôle s'arrête là, il n'est pas question de juger les dépenses. Sachant qu'il n'y a pas d'accès aux comptes écoles pour retirer de l'argent liquide, c'est l'Amicale ou la personne concernée qui avance les fonds pour les réservations de billets, l'hôtel, le restaurant... et qui se fait rembourser ensuite. Je pense que le forfait alloué était de 180 € par jour et par personne. Sur fourniture des pièces, on rembourse. C'est ce que j'ai essayé d'expliquer à Madame la préfète mais elle ne voulait pas l'entendre, elle l'a mal pris et répondait à chaque fois que je lui demandais des justificatifs : «cela ne vous regarde pas». De plus, elle est mal organisée. Moi, je suis désolé mais si je n'ai pas de marge de manoeuvre au niveau des obligations comptables, je ne veux pas me charger de cela. Je lui ai dit de prendre des comptes annexes. Elle en a fait la demande au fond social européen et a reçu l'autorisation de procéder comme cela. Je n'ai pas constaté de malversations à ce stade mais sa façon de procéder n'est pas réglementaire : il y a un manque de transparence. Déjà l'année passée, j'ai dû me battre pour avoir les pièces souhaitées. C'est la même chose avec ses frais de déplacement. Comme elle est ordonnateur, elle ne peut pas se rembourser elle-même. Elle doit demander l'autorisation à l'administration mais moi, il me faut le détail. Elle me répond que la direction générale a donné son accord et que le détail ne me regarde pas. Je ne suis pas d'accord avec cela. Je lui dis que le vérificateur en a besoin et me rétorque alors que si le vérificateur les demande, il sera encore temps de lui donner à ce moment-là. Comment voulez-vous je lui fasse confiance dans ces conditions-là. C'est elle le chef, donc elle ne veut rien justifier.

Il y a autre chose qui m'a choqué : elle a été remboursée de frais de déplacement d'un montant de 900 € pour aller en visite deux jours en classe de neige. L'enseignant, Monsieur HARDENNE, ne l'y a vue que deux heures. Nous, on se bat parfois à faire 5 appels d'offres pour gagner 10 cents. Elle se cache toujours derrière l'autorisation de Bruxelles [...]. Même les rhétos ont un doute par rapport à la gestion financière. Elle partait avec eux en voyage et avec le chef d'atelier. Cette année, les élèves l'ont annulé et ils partent entre eux à titre privé. Autre exemple : l'utilisation abusive du GSM professionnel à titre privé : 50 minutes avec le chef d'atelier à 22 heures. Elle m'a dit que c'était pour un problème à l'école : elle me prend pour un imbécile ! Les factures ont été anormales pendant 3 mois et à force d'insister, elle a rectifié le tir par la suite.';

Considérant que le procès-verbal du 4 avril 2012 de Monsieur Christian DAUVIN, économe, qui déclare :

'[Concernant les frais de déplacement, elle me donne le document de l'administration lui accordant l'autorisation. Je ne sais pas si c'est suffisant mais le vérificateur accepte.

Par exemple, j'ai trouvé un peu fort de lui rembourser ses frais de déplacement pour une visite de 2 jours en classe de neige. En plus, elle n'y aurait passé que deux heures.

Ce qui est interpellant, ce sont les projets Comenius.

La première année, l'argent a été versé sur le compte de l'école et sur ordre de Monsieur LESOIR, on a remboursé les personnes. Ensuite, Monsieur LESOIR a réclamé les justificatifs et elle a répondu «L'argent est là, on ne doit pas justifier».

Monsieur LESOIR a dit qu'il n'était pas d'accord, que toute comptabilité demandait des justificatifs.

Comme parade, comme solution, il a proposé que l'argent lié aux projets Comenius soit géré sur des comptes autres que celui de l'école et deux comptes annexes ont donc été ouverts après l'autorisation de l'administration. Le vérificateur a conseillé que cela se passe sous surveillance de l'Amicale. La présidente de l'Amicale a eu également quelque méfiance.

Où j'interviens ? C'est que l'on me demande souvent de gérer la comptabilité lors de différentes activités, j'ai l'habitude et l'expérience. Le chef d'établissement m'a donc demandé si j'étais d'accord de tenir cette comptabilité et j'ai accepté. Je lui ai demandé un jour après 16 heures de venir dans mon bureau avec ses fardes pour lui montrer comment je voulais gérer cela. J'avais mis au point un document de travail Excel «recettes-dépenses». Et après deux heures de discussion, je me suis retiré car elle a trouvé que c'était trop précis, trop détaillé. A ce sujet, je vous dépose le mail que je lui ai adressé en réponse à ce sujet le 7 mars 2012 et lui expliquant pourquoi je me retirais. Je ne pense pas qu'il y ait des malversations mais plutôt un manque de rigueur et de transparence. Elle ne supporte pas de devoir rendre des comptes, de devoir justifier certaines choses. Elle prend cela pour du contrôle alors que c'est la norme en comptabilité.';

Considérant le courriel précité du 7 mars 2012 de Monsieur Christian DAUVIN qui confirme et complète son audition;

Considérant qu'en vertu de son devoir de prévention, le pouvoir organisateur se doit de veiller aux intérêts matériels et financiers de ses établissements scolaires et qu'il a d'ailleurs, par note du 6 avril 2012 adressé Madame Lise-Anne HANSE, directrice générale de l'Enseignement obligatoire, demandé de bien vouloir 'diligenter une mission d'information urgente afin de s'assurer que l'argent public est bien utilisé correctement';

Considérant que Madame Eliane BAURIN, préfète des études, a été écartée sur-le-champ de ses fonctions en date du 12 avril 2012, décision notifiée le jour de la rentrée scolaire à savoir le 16 avril 2012, laquelle a fait l'objet d'un

recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté (arrêt n° 219.155 du 3 mai 2012);

Considérant la convocation du 16 avril 2012 à l'audition préalable de toute éventuelle mesure de suspension préventive qui s'est tenue le 23 avril 2012 dans le respect du prescrit de l'article 157bis, § 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant le procès-verbal d'audition, en ce compris la note de défense et son annexe;

Que lors de cette audition, le Conseil de Madame Eliane BAURIN a fait valoir ses arguments de défense et a par ailleurs souligné que le risque de voir des pièces disparaître pouvait être 'prévenu par une mesure plus adaptée et respectueuse de l'image de la comparante' comme par exemple placer des clés sécurisées sur les armoires, ou prendre le coffre-fort...;

Considérant toutefois que Monsieur Didier LETURCQ, directeur général adjoint, a précisé à ce sujet qu'il n'y a pas d'autre option de sauvegarde à sa disposition ('Pour ma part, je n'ai pas le pouvoir de bloquer une armoire ou prendre le coffre-fort') que celle de la mesure administrative de suspension préventive;

Considérant que le Conseil de Madame Eliane BAURIN avance également l'argument suivant :

'En l'espèce, seul un problème de gestion est reproché à la requérante. Il ressort des témoignages relatés dans le rapport des Messieurs REGGERS et PIRAUX, préfets coordonateurs de zone, qu'aucun détournement d'argent à des fins privées n'a été opéré, de sorte qu'aucun élément tangible n'est en mesure d'établir la mise en péril du service, ou encore, de l'enseignement.';

Considérant toutefois que Monsieur Didier LETURCQ, directeur général adjoint, réplique à ce sujet : 'Vous dites que c'est sur la base d'un élément financier que Madame Eliane BAURIN a été écartée mais il y a également le souci de l'image de l'école dont il a été tenu compte. Moi, je dois avoir le souci des fonds publics et dans cette matière, il n'y a de petits, moyens ou gros dossiers. Pour moi, il n'y a pas de différence entre 4 € et 10.000 €, un euro, je le réclame, c'est une question de principe et le chef d'établissement doit être garant de ce principe.';

Considérant que lors de ladite audition, Madame Eliane BAURIN, préfète des études, a souhaité remettre les déclarations des témoins dans leur contexte et a donné sa version des faits;

Considérant que les manquements et les dysfonctionnements en termes de gestion des projets 'Comenius' et de la comptabilité de l'établissement font apparaître, à ce stade de l'enquête, sinon des faits interpellants, à tout le moins, un manque de rigueur et de transparence dans le chef de Madame Eliane BAURIN : non justification des dépenses Comenius par des pièces comptables; utilisation de cartes bancaires à l'insu de leur détenteur, sans motif apparent (il s'agit de cartes de dépannage et la limite de 5.000 € n'était pas atteinte sur les autres, alors que les cartes étaient déposées dans le coffre de l'établissement); non tenue d'une comptabilité fiable et quotidienne (refus de fournir des justificatifs pour les dépenses et autres que Comenius, comme l'a confirmé Madame Eliane BAURIN dans sa note de défense); frais de déplacement dont la justification est discutée et discutable;

Considérant que rien, à ce stade de l'enquête, après l'audition de Madame Eliane BAURIN, ne permet de remettre en cause les témoignages recueillis, celle-ci s'étant bornée à ne fournir qu'un document relatif à ses frais de déplacements sans aucun justificatif;

Que l'affirmation de Madame Eliane BAURIN quant aux contrôles FEDER a été contredite lors de son audition;

Considérant pourtant que celle-ci, en raison de sa formation et de sa qualité d'ordonnateur, ne peut ignorer les règles de comptabilité afférente à la gestion de l'établissement;

Considérant, quant à ce comportement, - même si à suivre Madame Eliane BAURIN il se rapporte au passé -, que rien ne permet, à ce stade de considérer qu'il y aurait été mis fin; qu'il convient de constater que s'il devait perdurer, il pourrait entraîner d'autres conséquences financières dommageables à l'établissement dont la requérante a la charge en tant que préfète;

Considérant, en outre, que si certaines pièces probantes venaient à disparaître, il serait difficile à la Communauté française de faire toute la lumière sur cette affaire et que ce ne serait ni dans l'intérêt de celle-ci, ni dans l'intérêt de Madame Eliane BAURIN; qu'il ne se conçoit pas à cet égard une mise sous scellés de ces documents à peine de paralyser la gestion financière et comptable de l'établissement;

Considérant enfin que la manière dont la mesure d'écartement sur-le-champ exécutée en date du 16 avril 2012 est étrangère à la présente mesure de suspension préventive qui la remplace; que du reste 'C'est pour cela [l'image de l'intéressée] que j'ai envoyé le préfet de zone pour accompagner la notification de cette mesure. J'ai expressément demandé qu'il y aille à 9 heures 30 pour éviter la foule, que cela soit fait de la manière la plus discrète possible';

Considérant que les griefs qui sont reprochés à Madame Eliane BAURIN, toujours présumée innocente à ce stade, revêtent un caractère de gravité tel qu'il s'indique dans l'intérêt de l'Enseignement qu'elle ne soit plus présente au sein de l'établissement, le temps que toute la lumière soit faite concernant cette affaire;

Considérant que cette décision ministérielle a fait l'objet d'une requête en suspension en extrême urgence devant le Conseil d'Etat en date du 11 mai 2012, lequel l'a rejetée par son arrêt n° 219.428 du 22 mai 2012;

Considérant que Madame BAURIN a été convoquée par un envoi recommandé avec accusé de réception daté du 18 juin 2012 une audition préalable à une éventuelle confirmation de la mesure administrative suspension préventive;

Considérant que cette audition s'est tenue le 29 juin 2012 dans le respect de l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et de la jurisprudence du Conseil d'Etat relativement en la matière;

Considérant le procès-verbal de cette audition ainsi que la note de défense qui a été déposée à cette occasion par le conseil de Madame BAURIN;

Que lors de cette audition, le conseil de Madame BAURIN a notamment rappelé ses arguments de défense évoqués lors des auditions précédentes et a demandé que sa cliente puisse reprendre ses fonctions en lui retirant la gestion des projets Comenius.

Qu'il justifie principalement cette demande aux motifs que : 'Aujourd'hui l'instruction disciplinaire est clôturée. La comparante a été auditionnée en date du 18 juin 2012 dans le cadre du dossier disciplinaire diligenté à son encontre. Dès lors que l'instruction est achevée, le risque de disparition de pièces

probantes allégué n'a plus lieu d'être. En effet, les besoins de l'enquête ayant, à eux seuls motivés (sic) la première mesure de suspension préventive, il y a lieu de constater que ces besoins ont à ce jour disparus (sic)'.

Considérant qu'en l'espèce Madame BAURIN confond l'initiation de la procédure disciplinaire avec la clôture de l'instruction disciplinaire;

Qu'il est vrai que l'intéressée a été convoquée une première fois dans le cadre d'une audition disciplinaire le 18 juin dernier, mais que son objet dépassait largement le volet financier qui a justifié la mesure de suspension préventive;

Qu'en ce qui concerne ce volet spécifique, de nombreuses zones d'ombres subsistent et nécessitent des devoirs d'instruction complémentaires;

Considérant par ailleurs que si le pouvoir organisateur vient d'entrer en possession du rapport établi par le service de la vérification comptable, ce n'est pas encore le cas pour ce qui concerne le rapport relatif aux projets 'Comenius';

Considérant que Madame BAURIN doit être entendue relativement à ces deux rapports sur le plan disciplinaire;

Considérant que la mesure de la suspension préventive se justifiait notamment au motif 'des griefs qui sont reprochés à Madame BAURIN, toujours présumée innocente à ce stade, [et qui] revêtent un caractère de gravité tel qu'il s'indique, dans l'intérêt de l'enseignement, qu'elle ne soit plus présente dans l'établissement, le temps que la lumière soit faite concernant cette affaire';

Considérant que tel n'est pas encore le cas aujourd'hui bien que l'instruction ait été menée avec diligence;

Considérant qu'une deuxième audition disciplinaire a été fixée au 11 juillet 2012 et portera spécifiquement sur les griefs mis en évidence dans les rapports des 2 et 7 mai 2012 des vérificateurs comptables et liés aux frais de déplacements;

Considérant qu'une troisième audition disciplinaire sera fixée dès réception du rapport Comenius;

Considérant que le risque de disparition de pièces probantes existe toujours;

Considérant que les moyens mis en avant par l'intéressée et son défenseur n'ont pas permis de convaincre le pouvoir organisateur du bien fondé de réintégrer Madame Eliane BAURIN dans ses fonctions aux motifs que cette décision serait légitime, fondée et justifierait d'un intérêt personnel supérieur à celui de l'Enseignement et de la Communauté française;

Considérant que le pouvoir organisateur estime bien au contraire qu'il convient de confirmer la mesure de suspension préventive tant que toute la lumière n'aura pas été faite sur le plan disciplinaire;

Qu'agir autrement et donc permettre à Madame Eliane BAURIN de réintégrer ses fonctions avant ce terme aurait un effet contre-productif par rapport au travail d'investigation en cours et aurait pour effet de réduire à néant le but poursuivi par la mesure prise jusqu'ici;

Considérant que les droits de l'intéressée ont été minutieusement respectés;

Considérant que les motifs qui ont justifiés la mesure de suspension préventive sont donc toujours d'actualité;

Considérant que les griefs reprochés à Madame Eliane BAURIN, toujours présumée innocente à ce stade, revêtent un caractère de gravité tel qu'il s'indique dans l'intérêt de l'enseignement qu'elle ne soit plus présente au sein de l'établissement, le temps que la lumière soit faite sur cette affaire;

Considérant que les éléments repris ci-dessus portent, dans l'état actuel de la requête, gravement atteinte à l'image de l'établissement, à l'intérêt supérieur de l'établissement, de l'établissement et de la Communauté française;

Que compte-tenu de la gravité des éléments précités, il s'indique de confirmer la mesure administrative de la suspension préventive prise à l'égard de Madame Eliane BAURIN afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Considérant que l'intéressée reste dans la position administrative de l'activité de service car la mesure de suspension préventive est une mesure administrative et qu'elle ne constitue en rien une peine disciplinaire; qu'une telle mesure administrative ne constitue qu'une application d'un principe général de précaution et ne préjuge en rien de la présomption d'innocence dont bénéficie toujours l'intéressée;

Pour ces motifs,

Arrête :

Article premier. - La mesure administrative de la suspension préventive prise à l'égard de Madame Eliane BAURIN, professeure des études à l'athénée royal 'Robert GRUSLIN' de Rochefort, est confirmée pour une nouvelle période de trois mois.

Article 2. - Le directeur général adjoint du service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notifiée à la partie requérante par courrier daté du 11 juillet 2012, Madame Eliane BAURIN en prenant effectivement connaissance le vendredi 13 juillet 2012.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen

- " de la violation du principe exprimé par l'adage Audi alteram partem, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe exprimé par l'adage patere legem quam ipse fecisti, du principe du contradictoire, du principe raisonnable, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

En ce que, en date du 29 juin 2012, la partie adverse a auditionné la partie requérante préalablement à l'éventuelle confirmation de la mesure de suspension préventive la touchant.

Que, par courriel daté du 9 juillet 2012, la partie adverse a adressé au conseil de la requérante le compte-rendu de cette audition du 29 juin 2012.

Que le courrier de transmis visé par Monsieur Didier LETURCQ, directeur général adjoint, stipulait que la requérante disposait d'un délai de huit jours pour retourner ledit document signé en y joignant ses éventuelles remarques.

Que conformément au délai lui imparti, la requérante a retourné ledit document accompagné de ses observations en date du 12 juillet 2012, par courrier télécopié erronément daté du 10 juillet 2012.

Que la partie requérante a alors apporté des modifications substantielles au compte-rendu d'audition.

Que toutefois la décision querellée a été adoptée le 11 juillet 2012.

Que dès lors, la partie adverse n'a pu tenir compte des observations que la partie requérante a et/ou aurait pu formuler";

qu'elle relève que la partie adverse n'a pas pu prendre connaissance de ses observations envoyées le 12 juillet 2012, soit dans le délai qu'elle lui avait accordé pour renvoyer le procès-verbal d'audition signé et accompagné des éventuelles observations puisque la partie adverse a immédiatement pris l'acte critiqué sans attendre l'expiration dudit délai;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements prévoit une audition préalable sans prévoir pour autant la tenue d'un procès-verbal; qu'elle ajoute que la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi le compte-rendu de l'audition serait inexact ou incomplet au point d'empêcher la partie adverse de prendre sa décision en connaissance de cause; qu'elle estime que les observations que la requérante a apportées le 12 juillet 2012 étaient accessoires; qu'elle relève que l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité établit des délais "qui, dans la pratique, rendent difficilement possible la prise en compte des observations d'un agent dans le cadre d'une suspension préventive, eu égard au bref délai imparti à la partie adverse pour se prononcer sur celle-ci";

Considérant que la décision a été prise par le Ministre; que l'audition de la requérante et de son conseil a été faite par Monsieur LETURCQ, directeur général adjoint; qu'à partir du moment où ce n'est pas l'auteur-même de la décision qui a procédé à l'audition de l'agent, un procès-verbal de cette audition doit être établi afin de permettre à l'autorité compétente de prendre sa décision en pleine connaissance du contenu de l'audition à laquelle a procédé une personne autre que l'auteur de la décision; que cette obligation existe même en dehors de tout texte la prescrivant; qu'il y va du respect complet du principe "Audi alteram partem";

Considérant que l'audition de la requérante, préalable à une éventuelle confirmation de la mesure de suspension préventive, a eu lieu le 29 juin 2012; que, par courriel du 9 juillet 2012, la partie adverse adresse au conseil de la requérante le compte-rendu de cette audition et donne à la requérante huit jours pour retourner le document signé en y joignant ses éventuelles observations;

Considérant que, dès le 9 juillet 2012, le directeur général adjoint proposait à la Ministre de confirmer pour une nouvelle durée de trois mois la mesure administrative de la suspension préventive, ce qui a donné lieu à l'arrêté du 11 juillet 2012 qui est l'acte attaqué notifié le même jour à la requérante;

Considérant que, dès lors que la partie adverse donne, le 9 juillet 2012, un délai à la requérante pour renvoyer le compte-rendu de l'audition du 29 juin 2012 dûment signé, accompagné de ses éventuelles observations, elle se doit de ne pas prendre sa décision avant l'expiration dudit délai et de prendre connaissance des éventuelles observations qui seraient formulées dans ledit délai; qu'agir autrement, c'est-à-dire en prenant sa décision avant l'expiration de ce délai ainsi donné, signifie que la partie adverse accomplit une formalité qu'elle s'impose mais qu'elle considère dès le départ comme inutile, trompant ainsi le destinataire; que, dès lors, il importe peu que les observations faites par l'agent aient pu être considérées après coup - à tort ou à raison - de peu d'importance ou que l'autorité qui ne peut ignorer le délai qui lui est imparti par la loi pour prendre sa décision, mais qui accorde néanmoins un délai à l'agent pour faire part de ses observations, invoque postérieurement à l'acte attaqué le respect du délai légal pour expliquer son non-respect du délai qu'elle a elle-même accordé à l'agent; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'après sa mise à l'écart suivie d'une première suspension préventive de ses fonctions pour trois mois et d'une nouvelle suspension préventive pour trois mois décidée par l'acte critiqué, celui-ci risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable tenant à l'atteinte à son honneur; qu'elle relève que sa plaque de parking et l'écriteau sur lequel son nom figurait et qui était apposé sur sa porte de bureau ont été arrachés et que, nonobstant la promesse faite de les rétablir, il n'en est toujours rien après plusieurs mois, que le préfet faisant fonction a fait remettre aux parents, le 17 avril 2011, un courrier pour leur annoncer son entrée en fonction et le retour à "un climat serein" pour "tout faire pour redynamiser [l']établissement", que les journaux relatant les faits de grève des enseignants qui demandent le départ de la requérante ont été affectés dans le local des professeurs, que, dans un journal du 14 juin 2012 est publiée une interview du préfet faisant fonction qui énonce des "manquements" [concernant] le relationnel et la communication" et relate que "le dynamisme est revenu car les collègues se sentent de nouveaux suivis et soutenus" et

qu'"[il] souhaite de tout coeur [être préfet à la rentrée]" car il a "vraiment pris goût à la fonction et [a] envie de tout faire pour que [l']école renoue avec sa marque de fabrique : un établissement rural à taille humaine, où chaque élève compte, et où il fait bon vivre et travailler"; que la requérante fait valoir que l'atteinte à son honneur et à sa réputation est encore plus marquée qu'en raison de l'exécution de l'acte critiqué, elle ne sera pas présente à l'école à ce moment particulièrement important qui est celui de la rentrée des classes;

Considérant que l'acte critiqué est une mesure de prorogation de trois mois de la suspension préventive décidée le 4 mai 2012, elle-même faisant suite à une décision de mise à l'écart prise le 12 avril 2012;

Considérant que l'arrêt n° 219.155 du 3 mai 2012 a décidé que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par la requérante à propos de la décision du 12 avril 2012 n'était pas établi; que l'arrêt n° 219.428 du 22 mai 2012 en a décidé de même au sujet de l'expiration de la mesure de suspension préventive du 4 mai 2012;

Considérant que tout l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable de la requérante a trait au fait que sa mise à l'écart et sa suspension préventive portent atteinte à son honneur et à sa réputation; qu'elle invoque divers éléments qui tous ont trait aux difficultés relationnelles qui ont existé entre les enseignants et elle-même, à la publicité donnée à ces difficultés, au climat serein "retrouvé" à la suite de sa mise à l'écart et à la publicité donnée à ceci par le préfet faisant fonction;

Considérant que tout ce qui concerne le climat ambiant de l'école, tant pendant sa présence que depuis sa mise à l'écart, est étranger à l'objet même de l'acte critiqué qui est une prorogation de la suspension préventive pour des motifs tenant à la tenue de comptes et à la gestion financière des projets "Comenius"; qu'il s'ensuit que si des propos ou des agissements à l'égard de la requérante sont estimés par elle comme portant atteinte à son honneur ou à sa réputation, ils ne sont pas la conséquence de l'exécution immédiate de l'acte critiqué;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-six juillet deux mille douze par :

M.	M. HANOTIAU,	Président de chambre,
M ^{me}	K. LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M. HANOTIAU.